



VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la route notamment ses articles R. 411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la demande de M. LAUVRAY Aurélien,

Considérant le permis de construction n° 0570212500005.

Considérant que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation et le stationnement rue de Cheneau à ANCY-DORNOT (57130).

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté 2026/062 du 29 avril 2026

Article 2 : Du mercredi 6 mai au jeudi 7 mai 2026 et du lundi 11 mai au mardi 12 mai 2026, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits temporairement de la rue de Cheneau entre le N°1 et N°17 à partir de 8h00 jusqu'à 18h00.

Article 3 : La circulation des piétons reste autorisée dans la rue concernée,

Article 4 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

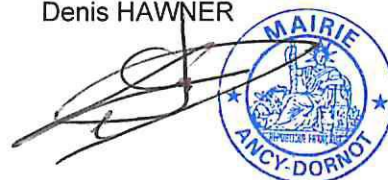
Article 6 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ars sur Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits prévus à cet effet.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle
- M. Aurélien LAUVRAY

Ancy-Dornot, le 30 avril 2026

Le Maire,
Denis HAWNER



- Le Maire (ou le Président) :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.